

Environnement Vétérinaire
1 place Varillas
BP 60309
23007 Gueret

Gueret, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SE CHAVEGRAND SAS

Lascoux
Lascoux
23800 Maison-Feyne

Références : [2026-346](#)

Code AIOT : 0052300359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2026 dans l'établissement SE CHAVEGRAND SAS implanté Lascoux Lascoux 23800 Maison-Feyne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SE CHAVEGRAND SAS
- Lascoux Lascoux 23800 Maison-Feyne
- Code AIOT : 0052300359
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Chavegrand est une laiterie, production de fromage

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003- articles 2, 3, 8, 10 ,13	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998 articles : 18, 19, 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article Annexe III	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

pas de plan

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11 septembre 2003- articles 2, 3, 8, 10 ,13
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Article 2 Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation. En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la

nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Article 8

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Ressource en eau de l'entreprise :

- 3 forages situés sur la commune de MAISON FEYNE: « Champs » situé sur la parcelle cadastrée OA 814 , « La Volière » situé sur la parcelle cadastrée OA857 , « Usine » situé sur la parcelle cadastrée OA 1236

-un branchement sur le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de MAISON FEYNE (commune interconnectée à VILLARD)

-du citernage en provenance de réseaux d'eau potable de SAINT GERMAIN BEAUPRE et DUN LE PALESTEL

Les forages du Peu 1 et 2 qui ont bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (6 mois renouvelable une fois) arrêté préfectoral du 11 mars 2019 n'alimentent plus l'entreprise.

La réserve du Peu, rôle du réservoir d'équilibre et de stockage ne sera plus utilisée depuis 2024 (déclaration de l'exploitant présent le jour de l'inspection)

Constats :

Chambre des vannes :

Dans la chambre des vannes nous avons constaté les arrivées des forages Usine, Vollière Champs, et du réseau d'aduction. Un compteur volumétrique est installé sur chaque arrivée. L'arrivée de la réserve du Peu est bien déconnectée installation d'une plaque inox (pause récente au vu de l'état de l'inox). Un by-pass est installé sur l'arrivée de la réserve du Peu.

Le décompte physique des arrivées a identifié 6 canalisations distinctes présentent dans la

chambre des vannes (ville, Voliere, Champs, Usine, Peu ,Croix du Peu).

L'ordre des arrivées d'eau dans la salle des vannes ne correspond pas à celui indiqué sur le plan fourni le 27/02/2026, ainsi que la présence d'un by-pass non indiqué sur le plans ur l'arrivée de la réserve du Peu. Aucun fléchage, ni signalisation, ni identification ne sont présents sur les tuyaux dans la salle des vannes.

Le défaut de connaissance et de transparence sur le schéma hydraulique actuel et passé ne permettent pas d'identifier de manière certaine l'origine des ressources en eau de l'entreprise.

Forage Champs :

Dispose de l'Arrêté préfectoral n°2002147-16 du 27 mai 2002 d'autorisation pour l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine

- absence de compteur volumétrique
- non-conformités en matière d'aménagement du forage (présence d'une corde en haut du tubage, tubage externe oxydé, les câbles électriques sont attachés sur le tuyau de refoulement avec du ruban adhésif et aucun capot ne protège la partie interne du forage. Les fenêtres d'aération ne sont pas protégées et la porte d'entrée est vétuste. Présence de dépôt de déchets à et de matériaux type « sel » à proximité du forage.

Forage Usine :

Dispose de l'arrêté préfectoral n°2015-295-03 du 22 octobre 2015 d'autorisation pour l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine.

- non-conformités en matière d'aménagement, le forage est protégé par des buses recouvertes d'une dalle béton ce qui rend impossible son inspection.
- absence de compteur volumétrique

Forage Vollière :

Dispose de l'arrêté préfectoral n°2015-295-03 du 22 octobre 2015 d'autorisation pour l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine

- absence de compteur volumétrique
- non-conformités en matière d'aménagement, le sol n'est pas nettoyé. Les fenêtres d'aération ne sont pas protégées et la porte d'entrée est vétuste.
- non conformité sanitaires des installations

Forages du Peu 1, Peu 2 et la Croix du peu 1 et champs F1.

Pour les forages du Peu 1 et 2 l'entreprise a bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (6 mois renouvelables une fois) arrêté préfectoral du 11 mars 2019. Ils ne sont plus autorisés Eaux Destinés à la Consommation Humaine EDCH

Les travaux des forages Croix du Peu 1 ont été autorisés par arrêté préfectoral 2015-292-103 en date du 08 novembre 2019. Il n'est pas autorisé EDCH.

Le forage du Peu 1 est situé dans un bâtiment. La présence de béton a été constaté dans le tubage qui n'est ni arasé ni recouvert d'un bouchon ou de dalle béton.

Le forage du Peu 2 est situé à l'extérieur. Le tubage n'est pas arasé, du béton est présent dans le tu-

bage interne. De l'eau est présente dans l'espace annulaire. Le tubage n'est ni arasé ni recouvert d'un bouchon ou de dalle béton et présence de déchets plastique à proximité (morceaux de gaine)

Pour la Croix du Peu 1 le tubage est arasé et le comblement visible laisse apparaître des graviers grossiers et pas de beton. L'étanchéité de l'ensemble apparaît particulièrement douteuse.

Pour le forage Champs F1 celui-ci est situé sur les parcelles cadastrées section A 1246 et 1248 il a été autorisé par le même arrêté d'autorisation que celui du forage Champs F2 (Arrêté préfectoral n°2002147-16 du 27 mai 2002 d'autorisation pour l'utilisation de l'eau à destination de la consommation humaine) mais n'est plus utilisé à ce jour.

Un courrier du 6 mars 2026 envoyé après l'inspection suite à la demande du service d'inspection précise que le comblement daterait de fin 2025. Dans le rapport du GES-SEC de février 2026 il est indiqué que les 3 forages ont été abandonnés « *dans les règles de l'art et que la ressource en eau est protégée* » sans précision de date.

-Absence de déclaration avant et après travaux d'abandons et de comblement des forages

-Absence de date de réalisation des dates de travaux, de rapport de travaux et des modalités de complements

-Absence de rapport d'hydrogéologue sur les ouvrages existants conduisant à écarter la présence de plusieurs aquifères interceptés

Forage Croix du peu 2

Ce forage a été autorisé par arrêté préfectoral 2015-292-103 en date du 08 novembre 2019. Il n'est pas autorisé EDCH.

Dans le rapport rédigé par GES-SEC en février 2026 il est indiqué qu'il s'agit d'un forage de reconnaissance protégé mais non abandonné. La pompe a été retirée du forage et est stockée dans le local en partie démonté. Ce forage est équipé de tubage inox, inhabituel pour un forage de reconnaissance.

Après échange sur site et face aux éléments d'objectivations (orthophoto de 2020 présentant un tracé nette de canalisation) , l'existence d'une canalisation de refoulement entre le forage et la chambre des vannes de l'entreprise est finalement reconnu par le représentant de l'entreprise présent au moment de l'inspection. L'arrivée d'une alimentation électrique permanente est également reconnue. Cette canalisation abouti à la chambre des vannes sous forme de PEHD non signalé initialement et non indiqué sur le schéma du réseau.

Réserve du Peu « réserve d'équilibre et de stockage d'eau »

Le représentant de l'entreprise présent le jour de l'inspection a indiqué que cette réserve n'était plus utilisée pour alimenter l'entreprise en eau depuis environ 2 ans. Cette réserve servait de stockage d'eau (rempli à parti des autres ressources autorisées) et de réservoir d'équilibre.

Il est constaté que les cuves d'eau de la réserve sont pleines d'eau, l'eau paraît limpide et présente une forte odeur de chlore. L'armoire électrique est sous tension et les pompes fonctionnelles. Ces constats présentent l'apparence d'une exploitation récente.

Complements des forages Peu 1, Peu 2 et la Croix du peu 1 et Champs

Les complements de ces forages on été réalisés sans suivre les normes techniques prescrites par

l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (article 13) portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Les termes « règles de l'art » utilisés par GES-SEC ne renvoient à aucune référence normative. Les 3 forages ont été comblés de manières différentes et sans réalisation d'une expertise hydrogéologique prévoyant un comblement à même de reconstituer la colonne stratigraphique et de prévenir toute pollution des eaux souterraines interceptées.

Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation et l'absence de transfert de pollution.

Les modalités de comblements précisées dans le rapport GES-SEC ne respectent pas les techniques normatives de comblements (absence de bouchon étanche sur 2 m de profondeur, béton utilisé sur 4 m au lieu de 5 m, présence de tout venant sur le forage La croix du Peu 1 et pas de béton visible).

Les comblements réalisés soit en régie soit possiblement par l'entreprise LAROSE à la demande de l'entreprise Chavegrand, peuvent conduire à la pollution des nappes ou failles d'eau souterraines interceptées par les forages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 articles : 18, 19, 20

Thème(s) : Stockage et traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Article 18

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 19

« Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

« Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.

« Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

« Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

« La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.

« Les installations de stockage et de traitement des effluents aqueux, notamment le traitement par lagunage, sont étanches. »

Article 20

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Constats :

Au total, il y a 14 lagunes, dont une aujourd'hui est réservée (utilisée comme bassin de confinement) pour le stockage de l'eau polluée issue de l'incendie. Une recherche d'entreprise pour récupérer et traiter cette eau polluée est en cours.

Absence :

- de plan de dimensionnement des lagunes,
- de procédure de fonctionnement des lagunes,
- de dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement
- de compteur volumétrique en entrée et sortie de lagunes.
- de registre d'enregistrement des volumes d'effluents épandus par ferti-irrigation

Une étude pour agrandir ce système de traitement est en cours par le bureau d'étude GESSEC. Les épandages par le système de ferti-irrigation débuteront le 15 avril.

Demandes formulées à l'exploitant :

- Fournir un plan de dimensionnement des lagunes,

- Fournir une procédure de fonctionnement des lagunes, - Mettre en place un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de traitement - Mettre en place un compteur volumétrique en entrée et sortie de lagunes. - Tenir un registre d'enregistrement des volumes d'effluents épandus par ferti-irrigation
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES EN MATIÈRE D'ÉPANDAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998 articles :38, 42
Thème(s) : Autre, Collecte et rejet des effluents
Prescription contrôlée : Article 38 : Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. Cette étude préalable doit comprendre au minimum : 1° La fabrication des déchets ou effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ; 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage 3° <u>La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;</u> 4° <u>La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;</u> 5° <u>L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;</u> 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ; 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c, réalisée

en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;

8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;

9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;

10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;

11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 42

L'arrêté d'autorisation définit les conditions dans lesquelles l'épandage doit être pratiqué. Il prévoit notamment l'établissement d'un contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et de contrats liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'arrêté d'autorisation fixe également :

- les traitements éventuels effectués sur les déchets ou les effluents ;
- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;
- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné à l'article 41 ;
- la transmission au préfet du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à « l'inspection » des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;

- la fréquence et la nature des analyses de sols.
<u>Demande formulées à l'exploitant pour complément du dossier de demande de modification du plan d'épandage :</u> Suite à l'étude du dossier de plan d'épandage : - précisez dans un tableau en détail la superficie des surfaces des zones d'exclusion et la justification de l'exclusion - fournir une carte des parcelles cadastrées où figure les zones d'exclusion d'épandage correspondant au tableau demandé ci-dessus - pour chaque forage définir les zones de protection identifiées avec les numéros de parcelle cadastrée et matérialiser les zones non épandable avec les boues, les eaux résiduaires ou autres effluents - préciser les lieux d'entreposage et les dépôts temporaires de boues et des cendres - fournir le plan d'épandage prévisionnel des eaux résiduaires, des cendres et des boues pour la campagne 2026
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois